

MàJ : 04/08/2021

Annexe 2 Convention tripartite de télétravail

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique (CT) réuni en séance du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 septembre 2021 ;

VU la Charte du télétravail de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

VU la candidature de Mme/M. (*à compléter*) s'inscrivant dans les principes énoncés par la Charte du télétravail,

Considérant l'engagement volontaire des parties signataires de la présente convention,

ENTRE

Mme/M. (*à compléter*), fonctions (*à compléter*), ci-dessous dénommé(e) « le télétravailleur »

ET

Mme/M. (*à compléter*), fonctions (*à compléter*), ci-dessous dénommé(e) « le responsable hiérarchique »

ET

Madame Anne JERUSALEM, Présidente de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », ci-dessous dénommée « l'autorité territoriale »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention de télétravail porte sur l'exercice alterné des missions par le télétravailleur entre son service de rattachement et son lieu de télétravail.

Les principales activités de l'agent télétravailleur (extraites de sa fiche de poste) sont :
(A compléter par le supérieur hiérarchique)

Les modalités de suivi et de liaison avec la hiérarchie sont :
(A compléter par le supérieur hiérarchique)

Article 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du .

La demande d'autorisation de télétravail est réexaminée chaque année lors du renouvellement de la campagne de candidature au télétravail et reconduite par tacite reconduction.

Toutefois, une des parties signataires peut demander de mettre fin au protocole à tout moment. La demande sera formulée par écrit à l'autre partie signataire, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité. L'abandon du télétravail sera alors applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

Article 3 : Organisation du travail

La quotité totale de travail de l'agent est de : *(à compléter)*

Le mode choisi d'un commun accord est le télétravail pendulaire à raison de *(à compléter)* jours par semaine au(x) lieu(x) mentionné(s) à l'article 5 de la présente convention.

Le(s) jour(s) de télétravail est/sont : *(à compléter fixes/variables))*

En cas de nécessité de service (réunion, formation, mission...), le télétravailleur peut être amené à travailler sur son lieu de travail habituel, dans son service de rattachement un jour initialement prévu en télétravail. Son responsable hiérarchique lui proposera alors à l'avance de modifier le jour télétravaillé de ladite semaine et une confirmation écrite sera remise au télétravailleur pour justifier d'un emploi du temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré compte tenu d'absences non liées au fonctionnement du service ne donne pas lieu à report.

Article 4 : Horaires de travail

Les horaires pratiqués par le télétravailleur sont ceux définis sur la fiche de poste de l'agent soit : *(à compléter)*.

L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

Article 5 : Lieu du télétravail

Le lieu de télétravail de Mme/M. *(à compléter)* est fixé à l'adresse suivante : *(à compléter)*.

- Adresse 1

- Adresse 2

Il constitue la résidence administrative pour les périodes télétravaillées.

Si le télétravailleur exerce à domicile ou dans un tiers lieu, il ne percevra aucune compensation financière.

Le télétravailleur fournit à la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » une attestation de son assureur pour le logement qu'il occupe ou pour le tiers lieu.

Le télétravailleur déclare sur l'honneur :

- disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité,
- disposer d'une ligne téléphonique fixe et d'une connexion internet de bon débit égal à minima à 8Mb/s et plus ou un abonnement 4G/4G+,
- qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnel.

Une modification du lieu de télétravail remettant en cause une des conditions ci-dessus peut entraîner l'annulation immédiate de la présente convention. Aussi, un délai de prévenance de 5 jours est obligatoire.

Article 6 : Équipements de travail

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable avec micro et caméra. Il s'engage à l'utiliser dans le respect de son activité professionnelle et seulement pour cet usage.

La ligne téléphonique professionnelle de l'agent est renvoyée sur le téléphone du lieu de télétravail ou sur la ligne portable de l'agent.

En cas de dysfonctionnement des équipements, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu habituel de travail.

Article 7 : Confidentialité et traitement de l'information

Le télétravailleur s'engage, à son domicile comme sur les lieux professionnels, à respecter l'ensemble de la législation en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Article 8 : Sensibilisation au télétravail

Au besoin, le télétravailleur et le supérieur hiérarchique s'engagent à suivre une session de sensibilisation spécifique à cette organisation du travail et le cas échéant, aux différents outils mis à la disposition du télétravailleur pour assurer ses fonctions.

Article 9 : Bureau du télétravailleur dans son service

Pendant les jours de télétravail, l'agent peut mettre à disposition le bureau qui lui est attribué habituellement.

Article 10 : Accident du travail, de service, de trajet

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur de déclarer l'accident et sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne ».

En cas d'accident le télétravailleur fournira au service des ressources humaines, dans un délai de 48h, les imprimés de déclaration d'accident, de prévention et le certificat médical initial constatant les blessures.

Article 11 : Contrôle et suivi des activités

L'agent s'engage à compléter à répondre au questionnaire annuel d'évaluation.

Fait en 3 exemplaires,

A _____, le

Signatures : (précédées de la mention « Lu et approuvé »)

L'agent en télétravail,

Le responsable hiérarchique,

L'autorité territoriale,